



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Bureau : SPADR/LCPT

Chambéry, le 25 avril 2023

### **NOTE DE PRESENTATION**

**établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : projet d'arrêté préfectoral encadrant le plan de chasse départemental 2023-2024

**Cadre législatif et réglementaire : articles L.425-6, L.425-8 et R.425-2 du code de l'environnement**

Le plan de chasse détermine le nombre maximum et minimum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département.

Dans le cadre de la réforme de la chasse et des dispositions de l'article L425-8 (modifié) du code de l'environnement, la CDCFS est compétente pour définir le nombre maximal et minimal d'animaux à prélever annuellement dans le département, répartis par sous ensemble territorialement cohérent pour la gestion de ces espèces (UGC : Unité de Gestion Cynégétique).

La fédération départementale des chasseurs est désormais compétente pour décliner le cadre général par détenteur de droit de chasse ; elle assure l'établissement des actes correspondants, ainsi que leur diffusion (après avis de CASMB, CRPF, ONF, association des communes forestières).

## **Projet d'arrêté préfectoral 2023/2024**

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, encadrant les plans de chasse départementaux des espèces cerf, chevreuil, chamois et mouflon durant la campagne 2023/2024, détermine le nombre maximum et minimum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse.

Les propositions s'appuient sur la prise en compte :

- des données disponibles sur les populations des différentes espèces, par unité de gestion cynégétique (indicateurs d'abondance, de performance) ;
- des historiques de réalisation des plans de chasse ;
- des données disponibles sur la situation sylvicole établies par l'ONF, le CRPF et la CASMB (impacts sur les boisements dus au gibier).

Ainsi, les attributions 2023-2024 visent à mettre en cohérence ces différents éléments en vue d'une convergence vers une situation d'équilibre sylvo-cynégétique.

En annexe à la présente note, des graphiques illustrent l'évolution des plans de chasse départementaux ainsi qu'une carte démontrant les impacts de la faune sauvage sur l'équilibre forestier par unité de gestion cynégétique (UGC).

### **Modalités de consultation retenues**

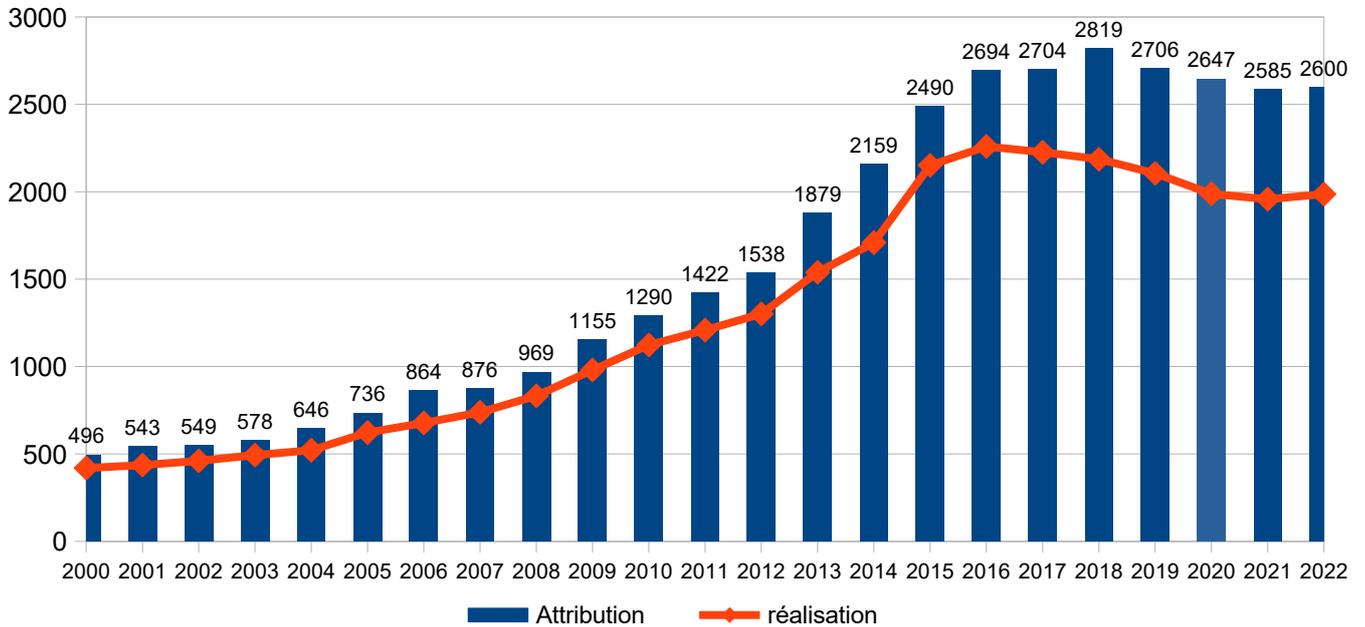
La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

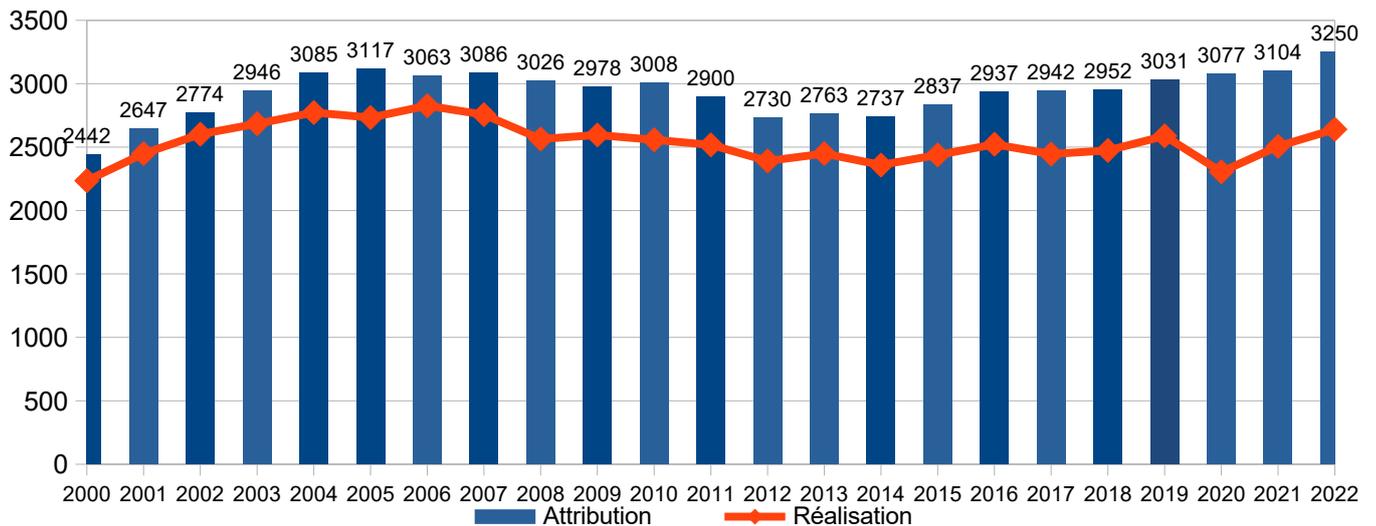
- soit par voie électronique, par courriel adressé à = [ddt-spadr-chasse@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-spadr-chasse@savoie.gouv.fr)
- soit par voie postale, par courrier adressé à = DDT Savoie – SPADR/LCPT BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX

## Évolutions des plans de chasse départementaux

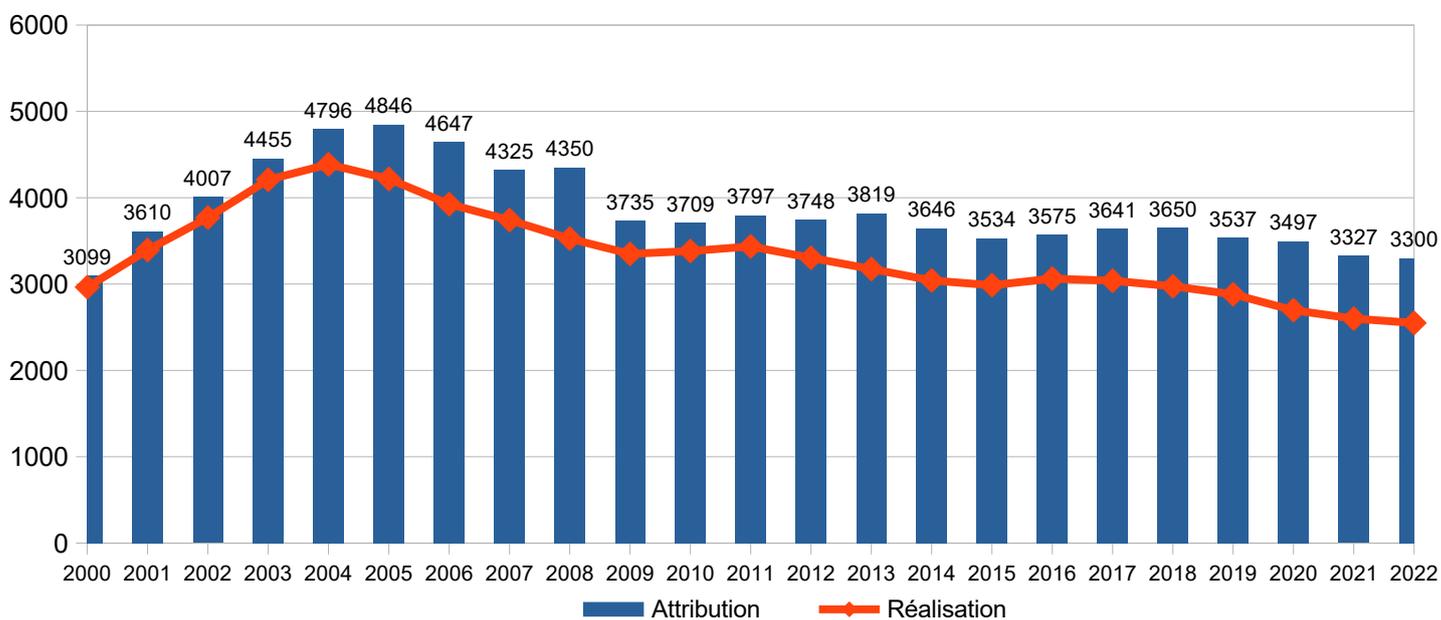
### Plan de chasse cerf - Savoie- 2000 à 2022



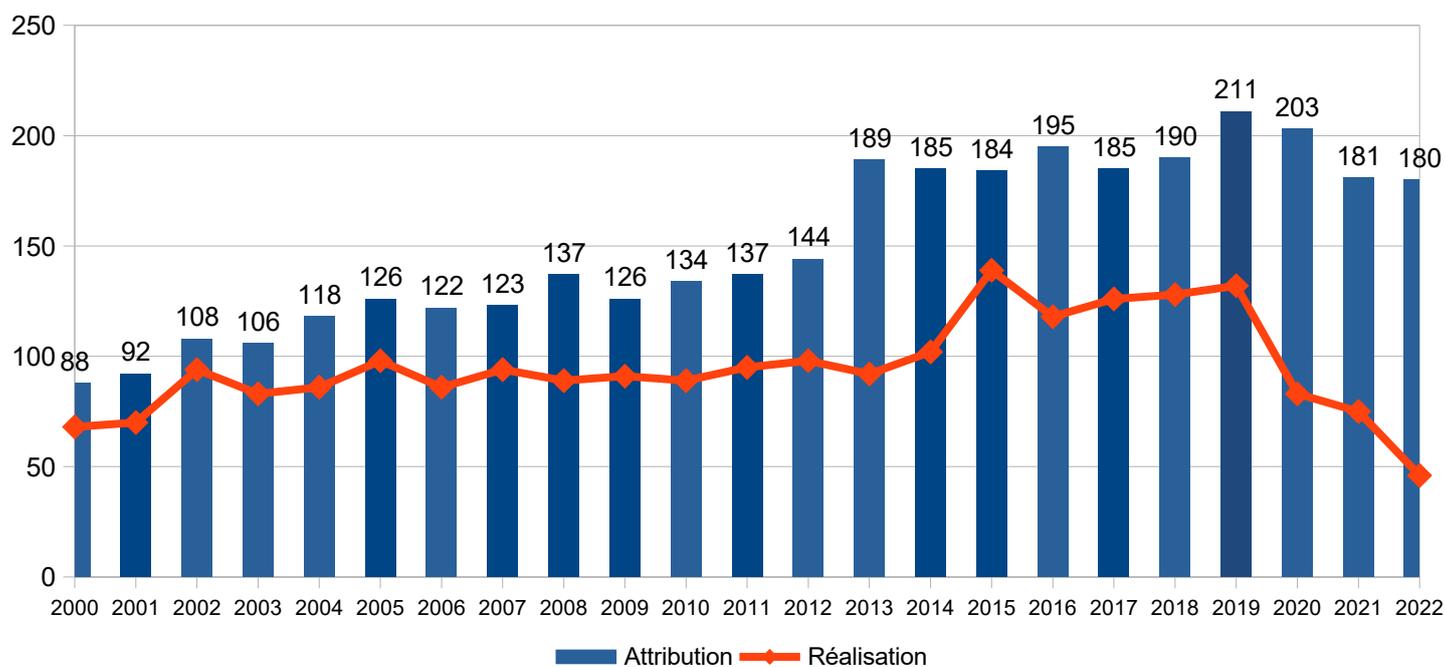
### Plan de chasse chamois - Savoie- 2000 à 2022



## Plan de chasse chevreuils -Savoie- 2000 à 2022



## Plan de chasse mouflon - Savoie - 2000 à 2022



## Etat forestier lié à l'impact de la faune sauvage

